

Synthèse des observations du public concernant la demande de permis exclusif de recherche (PER) de Villeranges

Une consultation du public a eu lieu sur le projet d'arrêté d'octroi du permis exclusif de recherches de mines d'or dit « Villeranges » demandé par la société COMINOR, selon les modalités de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Cette consultation s'est déroulée du 24 juillet au 4 septembre 2013 inclus, soit six semaines, au lieu des trois semaines prescrites par la loi, afin de tenir compte de la période estivale. Les documents (projets d'arrêté et notice d'explication) ont été mis à la disposition du public sur les sites internet du ministère du redressement productif et de la préfecture de la Creuse. Les avis ont été recueillis via une boîte courriel dédiée.

13 avis ont été reçus entre le 24 juillet et le 4 septembre 2013. Parmi eux, 6 avis étaient défavorables à l'octroi du permis, 3 avis étaient favorables, un avis faisait part de prescriptions en matière de respect des cours d'eau par les futurs travaux miniers, un message demandait si le dossier était consultable ailleurs qu'au Ministère de l'écologie à la Défense et un des courriels reçus ne comportait pas d'avis. Enfin, la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, a reçu une lettre de la commune d'Auge.

Ces avis émanent de la Maire de la commune d'Auge, du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Voueize et de l'association Sources et rivières du Limousin. Les dix autres avis émanent de particuliers.

Les 6 avis défavorables ont été émis dans le cadre de la procédure de participation du public. Les motivations de ces avis défavorables sont les risques potentiels de dégradation de la ressource en eau, les risques de pollution (y compris des sols), les coûts liés à ces pollutions susceptibles d'intervenir pour la collectivité, la très grande richesse écologique sur une partie du périmètre (Étang des Landes, notamment) et des inquiétudes sur les technologies utilisées comme le cyanure ou l'arsenic. Il est déploré l'absence d'étude d'impact ou d'incidence sur les richesses naturelles : Natura 2000, réserve naturelle ZNIEFF.... Des considérations plus générales sont aussi émises sur le projet, jugé destructeur, non respectueux de la nature, et son caractère lucratif est condamné. La proximité d'une réserve naturelle et l'absence de la réalisation d'une étude environnementale préalable à la délivrance de ce permis sont également objectés.

Un avis a porté sur les modalités d'accès au dossier de demande de permis exclusif de recherche de Villeranges.

L'avis du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Voueize signale l'importance écologique de la rivière La Voueize et de l'Étang des Landes et les objectifs que poursuit le syndicat dans le domaine de l'assainissement de l'eau. Il émet le souhait que les travaux miniers soient respectueux des corridors hydrologiques des cours d'eau (rejets, intervention des recherches minières sur la ressource en eau).

Les 3 avis favorables émanant d'étudiants ou de professionnels en géologie, soulignent la création d'emplois induite par la mise en œuvre de ce projet et la relance de l'industrie minière en France, contribuant à couvrir les besoins de l'économie nationale.

Observations dont il a été tenu compte

La demande de permis exclusif de recherche ne présente pas dans leurs détails les travaux envisagés. En particulier, le pétitionnaire n'a pas encore déterminé l'emplacement des éventuels forages évoqués dans sa demande. Ce sera l'objet d'une autre procédure, spécifique aux travaux, que la société COMINOR n'engagera que si le PER Villeranges lui est attribué. Il n'a donc pas été possible de prendre en compte les avis émis dans le cadre de cette consultation lorsqu'ils portaient sur l'impact des travaux, qui feront l'objet d'une procédure future.

Il a été tenu compte des observations ayant trait à la tenue de la consultation en période estivale et à l'insuffisance de la publicité sur la procédure en prolongeant la consultation jusqu'au 4 septembre 2013.

En réponse aux demandes de consultation du dossier de demande de permis exclusif de recherche de Villeranges, les modalités d'accès au dossier en DREAL Limousin et en préfecture ont été explicitées aux demandeurs.

Un courrier spécifique est adressé à Madame la maire de la commune d'Auge pour indiquer que la procédure de consultation pour les demandes de permis exclusifs de recherche de mines est définie par des dispositions législatives (art. 4 de la loi n° 2012-1460), qui prévoient une consultation électronique.

Les observations relatives à la création d'emplois induite par la mise en œuvre du projet et la relance de l'industrie minière en France n'appelaient pas de mesures particulières.